

**Département du RHONE**

**Communes d'Ampuis, Tupins-et-Semons**

**et de Condrieu**

**ENQUETE PUBLIQUE**

du 31 octobre 2016 au 2 décembre 2016  
relative au

**Plan de Prévision des Risques Naturels inondation**  
**(PPRNi)**  
**De la vallée du Rhône aval**  
**- Secteur aval -**

**RAPPORT D'ENQUETE**

**Commissaire enquêteur :**  
**Didier GENEVE**

**Dossier E16000186 / 69**

## SOMMAIRE

### 1 - Généralités

11 - La doctrine Rhône	4
12 - Objet de l'enquête	6
13 - Cadre juridique et réglementaire	6

### 2 - Nature et caractéristiques du projet

21 - présentation du projet	7
22 - La crue de référence	
23 - Carte des aléas	
24 - Carte des enjeux	
25 - Cartes de zonage	
26 - Composition du dossier	9
27 – avis du Commissaire enquêteur	

### 3 – Organisation et déroulement de l'enquête

31 - Désignation du commissaire enquêteur	11
32 - Modalités de l'enquête	12
321 - préparation enquête	
322 - déroulement	
33 - Information effective du public	13
34 - Clôture de l'enquête	14
35 - Récapitulation comptable des observations écrites reçues	
36 - Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du pétitionnaire	15
37 - Modalités de transfert du dossier et du registre	15

### 4 - Analyse du Projet et des observations

41 – la concertation	
411 – la concertation avec le public	
42 – la consultation des maires	16
421 – Tupin et Semons	
422 – Condrieu	
423 – Ampuis	
43 – observations du public	18

431 – observation Monsieur Hilaire Réponse de la DDT	
432 – courrier de Monsieur Couillandeu Réponse de la DDT	19
433 – observation de Monsieur Calais	
44 –avis des Personnes Publiques Associées	22
441 – avis des conseils municipaux	
442 – autres PPA	
443 – observations du Commissaire enquêteur	
5 – Analyse globale du dossier après réponse du pétitionnaire	23
6 - ANNEXES	

**Annexes citées dans le document :****pages des annexes**

1. Copie des courriers de de demande d'avis des PPA	2	à	7
2. PV de synthèse et Accusé réception PV de synthèse	8	à	18
3. mémoire de réponse des quatre secteurs	20	à	33

**DOCUMENTS JOINTS AU PRESENT RAPPORT**

➤ Et déposés aux services de l'état dans le Rhône : DDT

**Direction Départementale des Territoires du Rhône, service Planification Aménagement Risques, unité Prévention des risques, 165 rue Garibaldi, 69401 LYON Cedex 03.**

- Dossier soumis à enquête publique
- 3 Registres d'enquête
- Conclusion motivées et Annexes

-----

## **1 - GENERALITES :**

Avant-propos sur le plan de prévention des risques naturels d'inondation pour le Rhône Aval.

### **11 - La doctrine Rhône**

Au cours des dernières années, des crues ou inondations ont provoqué des catastrophes sur le territoire national qui ont souvent porté atteinte aux personnes et aux biens.

Le principe de solidarité nationale face aux risques majeurs a été institué par l'Etat en 1982. Un dispositif « catastrophes naturelles » permet de dédommager les dégâts matériels causés par des événements exceptionnels. Les lois du 2 février 1995 et du 30 juillet 2003 ont institué des plans de prévention des risques naturels inondation (PPRNi).

Les PPRNi sont des documents élaborés par les services de l'Etat sous l'autorité du Préfet de département qui l'approuve après enquête publique.

Ils réglementent l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis (zones exposées aux risques, zones non directement exposées). Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Ils ont pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens en fonction des phénomènes naturels connus ou estimés (mesures de prévention et mesures relatives à l'aménagement et l'utilisation de l'espace) afin d'assurer un développement durable du territoire.

Ils permettent en outre :

- de mieux connaître les phénomènes naturels, leurs incidences et leurs prévisions,
- de sensibiliser et d'informer les populations concernées sur les risques encourus et sur les moyens de s'en protéger,
- de prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagements,
- d'adapter et de protéger les installations actuelles et futures aux risques naturels.

La méthodologie mise en œuvre dans les PPRNi consiste à définir les aléas (hauteurs d'eau), les enjeux (urbanisation et activités existantes) et, par le croisement de ces deux données, à définir des zonages réglementaires. Les PPRNi constituent des servitudes d'utilité publique et sont annexés aux PLU (Plans Locaux d'Urbanisme). Ils sont constitués de documents cartographiques et réglementaires qui définissent des zones règlementées sur le territoire de chaque commune. Les PPRNi sont élaborés en étroite collaboration avec les communes concernées et sont soumis à enquête publique.



C'est à la collectivité qu'incombe la sécurité des personnes, mais aussi le coût financier des secours et de la remise en état des biens après une catastrophe naturelle.

L'Etat a donc fixé des objectifs généraux en termes de protection des personnes et des biens en définissant une politique de prévention des risques inondation, assise sur des textes législatifs et réglementaires.

Le « Plan Rhône » correspond à la déclinaison locale de cette politique, en tant que programme d'action publique à long terme sur l'ensemble du fleuve Rhône.

Cette stratégie repose sur une meilleure protection mais aussi sur le développement d'une culture du risque partagée par tous.

Pour garantir la cohérence globale de cette politique sur tout le bassin, une « doctrine commune pour l'élaboration des plans de préventions des risques inondations du Rhône » a vu le jour, dite « Doctrine Rhône »

La doctrine Rhône correspond à un cadre commun pour l'élaboration des PPRNi tout au long du fleuve Rhône. Elle est consultable à l'adresse suivante : <http://www.planrhone.fr>

Le PPRNi de la vallée du Rhône Aval est donc l'outil local privilégié au niveau d'un ensemble de communes riveraines du fleuve pour la mise en œuvre de la politique nationale de gestion de l'urbanisation en zone inondable.

Les objectifs généraux du PPRNi sont définis par l'article L562-1 du code de l'environnement :

- 1 « Délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement (...) Dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements,.... pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2 Délimiter les zones non directement exposées mais où des constructions ou autre exploitation pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ci-dessus ;
- 3 Définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, incombant aux collectivités et aux particuliers ;
- 4 Définir dans les zones 1 et 2, des mesures pour l'aménagement et l'exploitation qui doivent être prises par les propriétaires et exploitants. »

Au-delà des objectifs généraux de l'article L562-1, le code de l'environnement assigne également un objectif particulier aux PPRN inondation : la préservation des champs d'expansion des crues, c'est l'objet de l'article L562-8 :

« Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »

La circulaire du 27 juillet 2011 résume les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque d'inondation :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable,
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les « dents creuses ») et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPR, d'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

## **12 - Objet de l'enquête**

L'autorité organisatrice de cette étude et de la présente enquête est la **Direction Départementale des Territoires du Rhône, service Planification Aménagement Risques, unité Prévention des risques**, 165 rue Garibaldi, 69401 LYON Cedex 03.

Il s'agit d'un PPRNi établi sur les bases d'une étude globale portant sur le bassin versant aval du Rhône, soit une zone qui comporte 12 communes réparties en quatre secteurs. Ces communes sont déjà dotées de PPRi ou de PSS, élaborés dans les années 1980, à partir d'une crue centennale sans tenir compte des derniers aménagements de la CNR.

Compte tenu de la logique suivie pour l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée, la révision de ces plans était nécessaire pour prendre en compte la crue de 1856, dite crue de référence, ainsi qu'une crue millénale.

L'enquête publique concerne donc **le secteur aval** du PPRNi Rhône aval, soit trois communes : **Ampuis, Tupin-et-Semons et Condrieu**.

La mairie de Condrieu est définie comme étant le siège de l'enquête.

## **13 - Le Cadre réglementaire**

Le projet de PPRNi relève d'un certain nombre de textes législatifs et réglementaires liés au risque d'inondation dont la plupart ont été codifiés dans le code de l'environnement :

Loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages,

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 ».

La procédure d'élaboration des PPRNi est, quant à elle, codifiée aux articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 du code de l'environnement.

La présente enquête publique rentre dans ce cadre en prenant en compte également les termes des articles L123-1 et suivants portant sur le déroulement d'une enquête publique.

## **2 - NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET**

### **21 - présentation du projet :**

Le territoire qui s'étend de Lyon à Valence est concerné potentiellement par différents types de crues :

- les crues provenant directement du bassin du Rhône amont
- les crues très lentes provenant du bassin de la Saône
- la conjonction de ces 2 types de crues

La crue majeure de 2003 a accéléré la demande publique d'une politique globale de prévention, cohérente et solidaire, des inondations du Rhône.

Celles-ci se caractérisent par une montée des eaux lente, c'est-à-dire une montée et descente des eaux supérieures à 12 heures, pouvant être anticipées par le service de prévision des crues Rhône amont -Saône ( <http://www.vigicrues.gouv.fr> ) et par conséquent d'avertir la population et d'anticiper sur les dommages économiques liés aux crues.

L'étude hydraulique a été réalisée par la société Hydratec à partir de la base de données topographiques établie dans le cadre du plan Rhône. C'est une société d'ingénierie française, généraliste dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (crues et inondations), qui intervient dans tous les domaines de l'hydraulique fluviale.

Une crue exceptionnelle dite « millénaire » a été cartographiée pour établir les cartes d'aléas.

Le bureau d'études Alp'Géorisques (ingénierie des risques naturels) a inventorié l'occupation des sols, entre les espaces urbanisés et non urbanisés pour pouvoir élaborer la carte des enjeux.

Ces études ont servi de base à l'ensemble des documents cartographiques et réglementaires qui ont été établis séparément pour chacune des 12 communes concernées.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval pour chacune des 12 communes concernées, une concertation préalable a été organisée par la DDT du Rhône à partir de du 3 septembre 2014 jusqu'en juin 2016, en direction des collectivités puis de leurs administrés.

S'agissant des collectivités, une première phase de concertation d'octobre 2014 à juin 2015, s'est déroulée sur l'étude d'enjeux avec le bureau d'études Alp'Géorisques avec l'ensemble des communes. Des réunions de secteur ont suivi en juin 2015 pour une validation de la carte des enjeux.



La deuxième phase de concertation sur le zonage réglementaire a alors commencé pour prendre fin en mai 2016 sur la validation des cartes de zonage et du règlement, après les réunions publiques au nombre de trois pour le PPRNi.

Le temps disponible entre ces rencontres et les documents mis à disposition permettait à chaque collectivité de s'engager dans une connaissance approfondie du projet et d'identifier les éventuelles erreurs ou de faire émerger des questionnements locaux auxquels la DDT s'est attachée à apporter des réponses.

Pour chacun des quatre secteurs du PPRNi Rhône aval, l'enquête publique a été conduite par un commissaire enquêteur dont les avis et conclusions font l'objet de quatre rapports différents.

## 22 - La crue de référence :

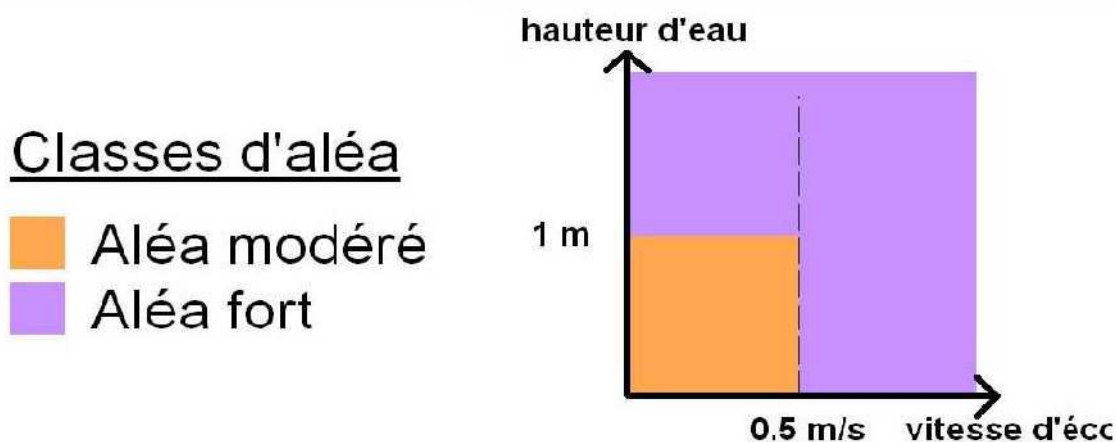
La crue de référence est la plus forte crue historique connue, soit la crue de mai 1856 pour le Rhône. Son débit est estimé à 6 100 m<sup>3</sup>/s à la confluence Rhône-Saône.

La doctrine Rhône définit l'aléa de référence comme la crue de 1856 modélisée pour la ligne d'eau aux conditions actuelles d'écoulement selon un scénario de crue plus complet.

La prise en compte d'une crue exceptionnelle millénaire est préconisée par la doctrine Rhône afin d'examiner les conséquences d'une crue supérieure à la crue de référence. Son débit au niveau de Ternay est estimé à 7 300 m<sup>3</sup>/s.

## 23 - La carte des aléas :

L'aléa de la crue de référence est défini suivant une grille croisant les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement, conformément à la doctrine commune pour les PPRi du Rhône et de ses affluents



L'aléa est considéré comme fort lorsque la hauteur de submersion est supérieure à un mètre.

La carte des aléas est établie pour chaque commune au 1/5000ème

La crue exceptionnelle, préconisée par la doctrine Rhône, est intégrée au PPRNi et représente un niveau supérieur de un mètre à la ligne d'eau de la crue de référence.

#### **24 – La carte des enjeux :**

Les enjeux regroupent toute occupation du sol par des personnes, des biens, des activités de toute nature qui sont exposés à l'aléa d'inondation.

Les enjeux retenus relatifs aux zones d'aléas définies précédemment concernent essentiellement :

- des zones d'activités
- les secteurs d'urbanisation.
- les zones agricoles
- les zones naturelles et de loisirs, touristiques, en bordure du Rhône
- des infrastructures : routes, autoroutes, voies ferrées

Sur la commune d'Ampuis, une cinquantaine de bâtiments d'habitation au niveau du bourg est impactée par les aléas, alors que les infrastructures sportives et le port sont concernés par les inondations.

La majeure partie du territoire de la commune de Tupin et Semons concerné par les inondations correspond à des terrains agricoles et des zones naturelles.

La commune de Condrieu est très impactée en centre-ville (centaine d'habitations) et en bordure du Rhône (infrastructures sportives, camping, port, terrains agricoles)

La carte des enjeux est établie pour chaque commune au 1/5000ème.

#### **25 – cartes de zonage réglementaire**

	Espaces peu ou pas urbanisés	Espaces urbanisés
Aléa de référence fort	Zone rouge R1	Zone rouge R1
Aléa de référence modéré	Zone rouge R2	Zone bleue



<b>Bande de sécurité digue CNR</b>	<b>Zone rouge R3</b>
<b>Aléa exceptionnel</b>	<b>Zone jaune</b>
<b>Hors zone d'aléa</b>	<b>Zone blanche</b>

Le principe général de la zone rouge est la non-constructibilité, dans l'objectif de préserver les champs d'expansion et les conditions d'écoulement des crues. La création de nouveaux logements est interdite. La construction de nouveaux bâtiments d'activités est également interdite, sauf quelques exceptions.

Le principe général de la zone bleue est la constructibilité avec prescriptions, dans l'objectif de permettre l'évolution des espaces urbanisés situés en aléa modéré,

Le principe général de la zone jaune est de ne pas aggraver la gestion de crise, en réglementant certains établissements à forts enjeux. Les contraintes réglementaires fixées pour cette zone visent à limiter l'implantation des établissements publics nécessaires à la gestion de crise, des établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer et des établissements potentiellement dangereux.

Le principe de la zone blanche (non inondable) est de maîtriser le ruissellement et les écoulements.

La carte de zonage réglementaire est établie pour chaque commune au 1/5000<sup>ème</sup>.

## **26 - La composition du dossier :**

Le dossier consultable présenté dans chaque commune pour l'enquête publique comporte:

**Une pochette unique** regroupant les pièces suivantes :

**Document n°1** : Note de présentation, 66 pages

**Document n°3** : Le règlement du plan de zonage, 60 pages

**Pochette n°2** : Carte de zonage réglementaire des trois communes commune Ampuis, Tupin-et-Sermons, Condrieu sur fond cadastral au 1/5000<sup>°</sup>

**Pochette n°4** : La carte des aléas de la crue de référence et de la crue exceptionnelle des trois communes, sur fond cadastral au 1/5000<sup>°</sup>

**Pochette n°5** : La carte des enjeux des trois communes sur fond cadastral au 1/5000<sup>°</sup>

**Pochette n°6** : annexes (arrêté préfectoral de prescription, Bilan de la concertation, Avis des PPA)

### **27 - avis du commissaire enquêteur sur le dossier :**

Le dossier présenté pour cette enquête publique est conforme aux dispositions réglementaires. Il est précis et adapté à chaque commune, ce qui facilite la compréhension pour le public qui vient le consulter. Un certain nombre de documents produits lors de la phase de concertation accompagnent ce dossier (plaquette, carte au 1/5000<sup>e</sup> plastifiée..).

Les échanges produits lors de la concertation ont permis de prendre en compte les avis des élus, ceux du public, les réalités du terrain et d'ajuster certaines orientations. Le dossier présenté est l'aboutissement d'une réflexion collective qui correspond aux attentes des élus et de la population.

La présentation du dossier PPRNi par la DDT au commissaire enquêteur a été très pédagogique, en particulier par l'utilisation de documents synthétiques utilisés dans le cadre de la concertation. Les éléments des problématiques locales ont été ajoutés dans le dossier du commissaire enquêteur avec un CD d'animation, ce qui a permis une bonne connaissance des situations locales.

## **3 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **31 - Désignation du commissaire enquêteur**

Par lettre enregistrée le 19 juillet 2016, Monsieur le préfet du Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée du Rhône aval –secteur aval – sur le territoire des communes d'Ampuis, Tupins et Semons et Condrieu.

Suite à un premier courrier du greffe du tribunal administratif de LYON en date du 19 juillet 2016, il est produit par le rédacteur, par retour, la déclaration sur l'honneur en application de l'article L.123-5 et conformément à l'article R.123-4 du code l'environnement.

Par décision n° **E16000186/69** en date du 19 juillet 2016, le Président du tribunal administratif de LYON désigne Monsieur Didier Genève en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Michel Correnoz en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

### **32 - Modalités de l'enquête**

Par arrêté préfectoral du 5 octobre 2016, le préfet du Rhône décide l'ouverture de l'enquête publique du lundi 31 octobre au vendredi 2 décembre 2016 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, et fixe les diverses modalités.

Les maires des communes de Ampuis, Tupin-et-Semons et Condrieu sont rendus destinataires par les services de la préfecture, du dossier soumis à enquête publique, de l'avis d'ouverture d'enquête publique destiné à l'affichage public et de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que l'avis de l'autorité Environnementale (30 avril 2014).

Le 7 octobre 2016 chaque mairie est contactée par téléphone pour prendre rendez-vous avec le maire des communes concernées, le premier jour de la permanence dans la commune.

Une salle de permanence a été proposée dans chaque commune permettant le bon déroulement de l'enquête. Le public demandeur pouvait bénéficier de photocopies de pièces du dossier.

### 321 - Préparation de l'enquête

Les douze communes concernées par le PPRNi Rhône aval ont été regroupées en quatre secteurs avec chacun une enquête publique distincte et un commissaire enquêteur.

Dans un souci de cohérence et d'efficacité, la DDT du Rhône a organisé une réunion commune de présentation du projet de PPRNi, le 17 octobre 2016. Le dossier d'enquête a été remis à chacun avec des informations complémentaires sur les comptes rendus de concertation ou les demandes émanant de particuliers.

Une version numérisée de tous les documents ainsi qu'une animation « survol général » a été également fournie sur un CD, qui permettait une vision globale du projet.

### 322 – déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016. Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie, selon le planning suivant :

A la mairie d'Ampuis:

- Le mercredi 02 novembre 2016 de 9 h à 12 h
- le vendredi 02 décembre 2016 de 13 h 30 à 16 h 30

A la mairie de Tupin-et-Semons:

- Le jeudi 10 novembre 2016 de 9 à 12 h

A la mairie de Condrieu:

- Le samedi 19 novembre 2016 de 9 h à 12 h
- Le samedi 26 novembre 2016 de 9 h à 12 h



Pour la commune d'Ampuis, le registre a été ouvert le 31 octobre et paraphé lors de la première permanence par monsieur Yves Montagner, Premier adjoint en charge de l'urbanisme-travaux-sécurité et du dossier PPRNi, après une visite de Monsieur Banchet, maire.

A Tupin-et-Semons, le registre a été à la disposition du public depuis le 31 octobre et paraphé par monsieur le Maire le 10 novembre 2016 en présence du commissaire enquêteur.

A Condrieu, le registre a été ouvert le 31 octobre 2016 par Madame le maire et paraphé le 19 novembre.

A la fin de chaque permanence, le dossier et le registre ont été laissés à l'accueil de la mairie, avec tous les documents nécessaires et après photocopie du registre en cas de dépôt d'observations.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacune des mairies concernées a tenu le dossier à la disposition du public, de même que le registre, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

Aucun incident, n'a été relevé au cours de l'enquête qui s'est déroulée dans un contexte satisfaisant ; les mairies, le personnel, se sont montrés prévenants à l'égard du commissaire enquêteur.

L'affichage sur les panneaux communaux a été vérifié à chaque permanence. Il est resté très visible et facilement repérable par le public.

### **33 - Information effective du public**

Les annonces concernant l'enquête publique ont été publiées :

- **dans la presse locale,**

- le Journal **le Progrès** dans ses éditions **Rhône et Loire** du **10 octobre 2016** et du **31 octobre 2016**,

- le Journal **Tout Lyon** dans ses éditions **du 08 octobre 2016 et 05 novembre 2016**,

Journaux habilités à recevoir et publier les annonces légales et administratives

- **par affichage sur les panneaux municipaux** des communes d'Ampuis, Tupin-et Semons et Condrieu

L'affichage a été vérifié par le commissaire-enquêteur et photographié dans toutes les communes concernées.

Chaque commune a été contactée avant le début de l'enquête pour s'assurer du bon déroulement de l'enquête publique : réception des documents, affichage, et convenir d'un rendez-vous avec le Maire.

Au 10 octobre 2016, toutes les communes avaient répondu favorablement à la demande de rendez-vous, tous fixés avant la première permanence sur la commune.

Chacun des maires concernés a pu établir le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité.

- **Dans les sites internet des communes lorsque cela était possible (Ampuis Condrieu)**
- **Sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Rhône :**  
<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi/PPRni-Vallee-du-Rhone-aval> avec toutes les pièces du dossier consultable en mairie durant la durée de l'enquête.

### **34 - Clôture de l'enquête**

Le registre d'enquête publique de la commune d'Ampuis a été clôturé par le commissaire enquêteur, le mardi 2 décembre 2016, à l'issue de la dernière permanence.

Le registre de Condrieu a été récupéré et clos par le commissaire enquêteur, à la fin de la journée du vendredi 2 décembre, de même que celui de Tupin et Semons.

### **35 – Récapitulation comptable des observations reçues**

#### **351 - La fréquentation du public a été faible :**

- **Mairie d'Ampuis:**

Deux personnes

- **Mairie de Tupins et Semons :**

Aucune personne ne s'est rendue aux permanences, aucune observation n'a été formulée durant la durée de l'enquête

- **Mairie de Condrieu :**

Trois personnes

#### **352 - Les observations sur le registre d'enquête dans les trois communes**

On recense :

- Une observation de Mr Hilaire Jean Jacques sur le registre de Condrieu avec des photos annexées,
- Un courrier de Mr Couillandeu à Condrieu, qui s'est déplacé à Ampuis lors d'une permanence pour présenter sa requête,



- Une annotation qui concerne une autre enquête publique sur la commune de Condrieu
- Une observation de Monsieur Calais Gilbert à Ampuis

Aucun courrier par voie postale ni appel téléphonique n'a été enregistré auprès des secrétariats de mairie concernant l'enquête. Quelques questions orales ont pu être posées en dehors des permanences avec des consultations de dossier mais sans annotations sur le registre.

Ce PPRNi a fait l'objet d'une campagne de communication efficace de la part de l'Etat par le biais de réunions publiques et les documents ont été abondamment repris par les communes pour porter connaissance de l'enquête auprès des administrés.

### **36 - Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du pétitionnaire**

Le procès-verbal de synthèse, a été rédigé le 5 décembre 2016 dans le respect de l'article R.123-18 du code de l'environnement, (annexes pages 8 à 18 dans la partie Procès-verbal de synthèse).

Il a été remis à Messieurs Germain et Jourdain, à 14 heures à la DDT le 8 décembre 2016, qui en ont signé réception. (Annexe page 14).

Par courriel en date du **15 décembre 2016**, la DDT a fait parvenir au commissaire enquêteur son mémoire en réponse. (Annexe pages 19 à 33)

### **37 - Modalités de transfert du dossier et du registre**

Les registres d'enquête déposés dans les mairies Tupin-et-Semons, Condrieu ont été récupérés le 2 décembre 2016 par le commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence qui s'est tenue en la mairie d'Ampuis le même jour jusqu'à 16h30.

Seul le dossier de la mairie de Condrieu, siège de l'enquête a été récupéré, ceux d'Ampuis et Tupins et Semons sont restés à la disposition des communes.

Les registres ainsi que le dossier d'enquête de la mairie siège de l'enquête (Condrieu) ont été restitués à la DDT du Rhône le 8 décembre 2016 lors de la présentation du PV de synthèse.

## **4 - ANALYSE DU PROJET ET DES OBSERVATIONS**

---

Enquête publique relative au plan de Prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de la vallée du Rhône aval, secteur aval (commune de Ampuis, Tupin-et- Semons, Condrieu)

## **41 - La concertation**

Le PPRNi de la vallée du Rhône aval – secteur aval, a été prescrit par arrêté préfectoral le 24 octobre 2014.

Conformément à la loi du 30 juillet 2003, le préfet a défini les modalités de la concertation par l'arrêté préfectoral n°2014279-003 en vue d'élaborer en commun une stratégie de gestion des risques.

Le lancement de la procédure de concertation a débuté le 3 septembre 2014 par une réunion avec les élus en préfecture du Rhône, pour se poursuivre par plusieurs rencontres jusqu'au bilan de la concertation le 28 juin 2016.

L'implication des élus et des représentants des organismes associés a été forte dans les réunions de concertation.

### 411 - Bilan de la concertation du public

La concertation réglementaire avec le public, préalable à l'enquête publique s'est traduite par la mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Rhône (<http://www.rhone.gouv.fr>), de l'ensemble des documents tout au long de la procédure. Une plaquette expliquant le règlementation du PPRNi Rhône aval a été réalisée et mise à disposition du public.

Une réunion publique ouverte à tous, de présentation de la démarche du PPRNi a été organisée pour le secteur aval, à Condrieu, le 18 mai 2016 qui a rassemblé une soixantaine de personnes.

Elle a fait l'objet par les mairies d'une publicité directe dans les journaux, bulletins municipaux et sur les sites internet de certaines mairies. Le compte rendu de cette concertation est consultable sur le site de la préfecture.

Les particuliers ou professionnels ont pu poser leurs questions et des réponses ont été apportées par la DDT.

## **42 - la consultation des maires**

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux

La rencontre avec le maire doit permettre un échange sur les conditions de préparation de l'enquête, les réunions diverses ayant amené au projet actuel ainsi que les points de vue des collectivités et de leur population. Ceci en complément des avis officiels prononcés par les Conseils Municipaux.

Ces rencontres ont été organisées le jour de la première permanence dans la commune et avant le début de celle-ci. Durant l'entretien, plusieurs questions ont été abordées :

Quel avis général sur le projet PPRNi

Éventuellement, les modifications demandées par les élus ont-elles été prises en compte par les auteurs du projet ?

Existe-t-il des équipements de la commune concernés ?

Quels avis sur les contraintes prévues ?

Les populations concernées ont-elles eu connaissance du projet, en sont-elles informées et comment ?

Quels documents d'urbanisme actuels ou futurs de la commune

La commune a-t-elle subi des dégâts d'inondation ?

#### **421 - Commune de Tupin et Semons (10 novembre) :**

Lors de notre entretien, Monsieur Pascal Gerin, maire, a souligné la qualité de la concertation dans la procédure qui s'est illustrée en particulier pour l'île du Beurre. Il souhaitait se voir confirmer la possibilité d'effectuer des travaux pour mettre aux normes les bâtiments du centre d'observation de la nature situés sur l'île du Beurre et qui reçoit du public en journée. La question avait déjà été abordée lors de la réunion du 24 février à Condrieu, avec une réponse favorable, puisqu'il s'agit d'une zone jaune.

Il s'estime satisfait du devenir de l'exploitation agricole de l'île de la Chèvre dans la zone d'expansion des crues.

Les contraintes du PPRNi sont acceptées et obligent à mettre en place une signalétique améliorée sur la *via Rhona* très fréquentée par le public, sachant que la population est bien informée.

#### **422 – Commune de Condrieu (19 novembre) :**

Madame Corompt, maire, se déclare favorable au projet car le résultat d'une vraie collaboration et d'un travail en équipe. Elle souligne le manque de réserves foncières pour des projets nouveaux sur la commune tout en acceptant les contraintes liées au plan.

Elle est revenue sur l'extension du camping pour lequel des réponses négatives ont déjà été apportées (CR du 24/02/2016), le tourisme étant un axe de développement à privilégier pour la commune.

Elle aurait souhaité qu'il soit possible de concevoir quelques places supplémentaires pour des personnes de passage (Via Rhôna) ne séjournant qu'une nuit, utilisant une tente et uniquement en période hors crue. Mais cela a été jugé non conforme à la doctrine nationale.

La commune a connu des crues dont les dégâts n'ont pas provoqué de destruction mais des arrêts d'activités. Les Condriots ont été largement informés du PPRNi et ont pu participer aux réunions d'information.

#### **423 – commune d'Ampuis : (2 novembre – Monsieur Montagner 1er adjoint en charge Urbanisme)**

Monsieur Montagner estime que la concertation a été bien menée par rapport au PPRI, avec une véritable prise en compte des intérêts locaux. Ce plan lui semble nécessaire et clarifie la tâche des élus. Les demandes ont été entendues et certaines modifications acceptées, les contraintes sont acceptées compte tenu des enjeux. Le public a été tenu informé régulièrement et a pu s'exprimer lors des différentes réunions, le dossier présenté est très explicite.

### **43 - Les observations du public :**

#### **431 - Observations de Mr Jean Jacques HILAIRE (annexe page 10)**



Monsieur Jean Jacques Hilaire réside sur la commune de Condrieu en bordure du fleuve et a connu avec sa famille plusieurs crues du Rhône. Il estime qu'un phénomène particulier lié au rétrécissement naturel du lit du Rhône au niveau du pont de Condrieu provoque un « effet d'entonnoir » dont la conséquence serait un accroissement de la hauteur de crue en amont du pont.

Il argumente son observation par des photos des niveaux de crues scellés en amont à l'**île des pêcheurs** et en aval à la **Maladière**, aux dates du 27 février 1957 et au 20 janvier 1955 et qui montrent une différence de niveau d'environ 20 centimètres.

Ce phénomène est-il pris en compte dans cette étude ?

Il précise également que les crues de 1983 et 2001 ont nécessité le déménagement en urgence des caravanes du camping de Condrieu et pose la question du devenir des mobil-homes et de leur raccordement aux différents réseaux en de pareilles circonstances?

#### Observation complémentaire du commissaire enquêteur :

Monsieur Hilaire dispose d'une mémoire photographique et d'une connaissance des crues du Rhône liées à l'installation de sa famille sur les bords du fleuve depuis longtemps. Les niveaux de crues cités (1955 et 1957) font référence à une période où les travaux de la CNR n'étaient pas réalisés.

Je rapprocherais cependant cette observation à la question numéro 5 de Monsieur Couillandeu sur l'existence de l'exhaussement de la route en amont du pont de Condrieu qui pourrait présenter un obstacle supplémentaire à l'écoulement.

#### Réponses de la DDT du Rhône:

*-1/ Le rétrécissement du lit du Rhône, au niveau du Pont de Condrieu, peut être observé à la lecture des cotes altimétriques de la crue centennale issues de la modélisation hydraulique. En effet, la différence des hauteurs d'eau, pour la crue centennale, s'élève à plus de 1,10 m entre l'île des Pêcheurs et le Pont de Condrieu et à 0,40m entre le Pont de Condrieu et la Maladière.*

*Ce phénomène est donc bien pris en compte au niveau de l'étude hydraulique, en appliquant une perte de charge au franchissement du pont*

*Par ailleurs, la cartographie des aléas a été réalisée à partir de la base de données topographique du Rhône (BDT Rhône) qui permet de prendre en compte la topographie du secteur, de façon précise.*

*-2/ Le camping de Belle Rive est effectivement inondable à partir d'une crue quinquennale du Rhône.*

*Le projet de règlement du PPRNi précise (cf P 49/ VI Mesures applicables aux biens et activités existants et dispositions particulières) que les gestionnaires de camping doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour évacuer en toute sécurité les installations mobiles vulnérables ou susceptibles d'être déplacées par les eaux ou les arrimer de manière à ne pas être entraînées par les crues. En particulier, ils*

*devront s'assurer de leur mobilité permanente ou de leur possibilité d'arrimage, notamment pour les caravanes, mobils-homes, HLL, installations mobiles de loisir ...*

*Le projet de règlement de la zone rouge (cf P14) précise, en outre, que les activités et occupations temporaires ne sont autorisées qu'à condition qu'elles puissent être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24h.*

*En ce qui concerne les réseaux, le projet de règlement rend obligatoire un certain nombre de mesures de réduction de vulnérabilité des biens existants pour les activités professionnelles et en particulier, l'installation de dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz). Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.*

### Avis du commissaire enquêteur

Les réponses formulées par la DDT sont satisfaisantes. Elles montrent que le phénomène d'entonnoir au niveau du Pont de Condrieu a bien été pris en compte dans l'étude hydraulique et la réalisation de la carte des aléas. Par ailleurs, il appartient au gestionnaire du camping de prendre toutes les dispositions prévues dans le règlement de la zone rouge pour sécuriser les biens et les personnes.

### 432 - Courrier de Mr Maurice Couillandeu (annexe pages 10 et 11)

Monsieur Maurice Couillandeu est venu lors de la deuxième permanence à Ampuis pour apporter des explications à son courrier déposé également à Condrieu. Il ne remet pas en cause le projet qu'il trouve bien construit, mais souhaite obtenir des précisions afin de pouvoir établir correctement et concrètement, le niveau de crue sur les parcelles citées.

**4321** - *Pouvez-vous me préciser quel écart existe sur notre secteur entre le NGF d'origine et les cotes altimétriques portées sur les plans actuels?*

**4322** - *Dans les zones inondables constructibles, l'attribution d'un permis de construire est assortie d'une obligation de respecter un niveau de référence.  
Quelle référence altimétrique? Quel repère?*

**4323** - *Sous le pont de Condrieu, quai rive droite, se trouve une échelle d'étiage graduée de 144,20 à 146. Quelle référence : NGF ....Bourdaloue...Lallemand...?*

**4324** - *En fonction des débits enregistrés à TERNAY quelle corrélation avec un niveau, même approximatif, au pont de Condrieu ?  
Ex : 4000 m à Ternay = x mètres...*



**4325** - *Quelle pourra être l'incidence, en cas de crue, de l'exhaussement de la route d'accès au pont de Condrieu et ce en amont du pont devenant le seul point de passage des eaux. »*

Observation du commissaire enquêteur :

Les différences de système d'altitude indiquées (Bourdalouë, Lallemand et IGN) font référence à des connaissances techniques qui ne sont pas explicites dans le dossier. Le règlement du PPRNi, précise la définition de la cote de référence (en page 51 et 52 dans la partie VII – Glossaire). Cependant lors des permanences, j'ai constaté que la notion de *niveau de référence* est capitale pour déterminer l'impact sur le terrain. L'exploitation de cette norme pour des constructions futures envisagées par un particulier passera nécessairement par les services d'un un géomètre expert

Réponses de la DDT du Rhône:

*1/ Les cotes de référence altimétriques précisées par le règlement du PPRi du 1<sup>er</sup> juillet 1997 sont exprimées dans le système orthométrique alors que les cotes de référence altimétriques du futur PPRNi sont exprimées dans le système NGF (Nivellement Général de France) – IGN69. La différence entre les 2 systèmes est de 24 cm.*

*Par ailleurs, les cotes du futur PPRNi sont issues d'une modélisation hydraulique de la crue de 1856 aux conditions actuelles d'écoulement.*

*2/ Le mode de calcul de la cote de référence est précisé par le projet de règlement du PPRNi (cf P10 / I. Dispositions générales et P51 / VII Glossaire).*

*Cette cote altimétrique calculée en m NGF figure au niveau des profils en travers sur les cartes de l'aléa de référence ou de la carte de zonage. Entre 2 profils, la cote de référence s'obtient par interpolation linéaire entre les 2 cotes des 2 profils situés en amont et en aval.*

*3/ Il doit s'agir d'une échelle CNR graduée en niveaux. Comme toutes les données CNR, le système de référence doit être le NGF orthométrique. Ces informations doivent pouvoir être confirmées par la direction Régionale de la CNR de Vienne.*

*4/ En général, la relation entre le débit à Ternay et le niveau à Condrieu est assez univoque. En effet, les apports des affluents entre Ternay et Condrieu sont assez faibles, comparativement au débit du Rhône. De plus, les débits des affluents interviennent le plus souvent bien en avance, par rapport à la pointe de débit du Rhône qui dépend essentiellement des débits du Rhône amont et de la Saône. Des informations plus précises doivent pouvoir être apportées par la direction Régionale de la CNR de Vienne.*

*5/ Le remblai de la route d'accès au pont de Condrieu est ancien et a été construit selon les contraintes imposées à l'époque.*

*Toutefois, compte tenu de la cinétique lente des crues du Rhône et de la topographie du secteur, l'eau peut se propager de part et d'autre, de la route d'accès au pont.*

#### Avis du commissaire enquêteur

Les réponses sont satisfaisantes puisqu'elles apportent des informations supplémentaires utilisables pour le PPRNi. Concernant les références plus anciennes (cotes orthométriques), on peut regretter qu'il faille demander confirmation à la CNR.

#### 433 - les observations de Monsieur Gilbert CALAIS (annexe pages 11 et 12)

Monsieur Calais a toujours vécu sur la commune d'Ampuis et connaît bien l'historique des inondations.

Il affirme que la « zone blanche » du plan de zonage réglementaire au virage de la Taquière en bordure de la D386, a été inondée en 1957.

Il demande donc de contrôler si le classement de cette zone est adapté à la topographie, même si, depuis, la route a été surélevée.



#### Réponses de la DDT du Rhône:

*- Dans le secteur de la Taquière, la limite de la crue de référence atteint pratiquement la RD386, avant le virage (sens Ampuis/Tupin-et-Semons).*

*Après le virage, la limite de la crue de référence s'éloigne de la RD386, en raison de la topographie des terrains qui sont surélevés.*

*Il faut également noter que les secteurs inondés en 1957 (avant l'aménagement hydroélectrique du barrage de Reventin-Vaugris) sont différents des secteurs qui seraient inondés aujourd'hui dans les conditions actuelles d'écoulement.*

#### Avis du commissaire enquêteur

Pas d'avis particulier sur la réponse.

**44 - Avis émis par les Personnes Publiques Associées**

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert par le plan, en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7. Vingt organismes ont ainsi été sollicités pour leur avis (annexe pages 2 à 7)

Les avis recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Le bilan des réponses à l'avis demandé le 21 juillet 2016 est précisé dans le tableau de synthèse qui suit, tout avis demandé qui n'a pas été rendu dans un délai de deux mois (soit le 21 septembre 2016) est réputé favorable :

**441 - Délibération des conseils municipaux**

<b>communes</b>	<b>avis</b>	<b>observations</b>
<b>Ampuis</b>	favorable	
<b>Tupins et Semons</b>	Aucune remarque	
<b>Condrieu</b>	favorable	

**442 –Autres PPA**

<b>Autres PPA</b>	<b>avis</b>	<b>observations</b>
Communauté de communes de la Région de Condrieu	favorable	Précisions demandées sur le décret 2015-1783 du 28/12/2015
Chambre d'agriculture du Rhône	favorable	
CNR	Pas de remarques	
CCI Lyon Métropole	favorable	-Dégagements de construction en zone rouge - Pas de limite d'extension
<i>Département du RHONE</i>	<i>favorable</i>	<i>En date du 20 oct 2016, après le délai de 2 mois</i>

**443 - Observation du commissaire enquêteur :**

L'ensemble des avis des services ou organismes consultés est favorable ou sans observation majeure pour le PPRNi, excepté pour la CCI Lyon Métropole qui formule deux demandes concernant les zones rouges.

Ces demandes ne sont pas dans la logique du PPRNi qui tend à préserver les champs d'expansion et les conditions d'écoulement des crues en interdisant toute construction et en limitant les extensions à 25% dans les zones rouges. Une réponse



plus complète de la DDT sur le sujet figure dans le mémoire de réponse de l'enquête du secteur amont rive droite.

L'observation de la communauté de communes de la région de Condrieu concerne le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 qui modifie le régime des orientations d'aménagement et de programmation. Il allège le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) tout en permettant aux élus d'y inscrire certaines règles qui pourront être soit moins contraignantes, soit plus contraignantes que dans le passé. Le règlement dont le contenu est modifié est articulé autour de trois thèmes que sont respectivement: la destination des constructions, les usages des sols et natures d'activité, les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère et les équipements et réseaux. La communauté de commune souhaite que les modalités d'application de ce décret soit plus précises

## **5 - ANALYSE GLOBALE DU DOSSIER APRES REPONSES DU PETITIONNAIRE**

Le dossier proposé à l'enquête n'est pas nouveau pour le public. La totalité du contenu a été rendu accessible avant l'enquête publique sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Rhône, avec toutes les mises à jour concernant les avancées de la concertation avec les élus. Les réunions publiques ont permis aux particuliers de poser leurs questions et d'obtenir les réponses de la part de la DDT.

Le PPRNi a été présenté lors des diverses réunions de concertation avec des supports pédagogiques de qualité qui permettaient de comprendre les objectifs de la prévention des inondations, la modélisation hydraulique et l'élaboration du zonage réglementaire.

Le dossier est globalement clair, accessible et facile de compréhension. La satisfaction des élus sur la concertation, le peu de fréquentation du public lors des permanences et l'absence d'incident durant l'enquête témoignent de la qualité de la procédure mise en œuvre pour l'élaboration du PPRNi. Les questions posées ont trouvé une réponse adaptée.

La remise des procès-verbaux des quatre enquêtes de secteur a été réalisée de façon commune. Cela a permis de faire émerger des aspects du dossier qui n'ont pas été soulignés comme une préoccupation lors de l'enquête sur le secteur aval.

Le mémoire de réponse de la DDT à l'ensemble des questions posées sur les quatre secteurs du PPRNI apporte des précisions sur ces éléments et viennent compléter l'ensemble du dossier. A souligner par exemple, la notion de réchauffement climatique et son impact potentiel sur les crues, le degré d'incertitude sur la modélisation des modèles hydrauliques et donc du niveau d'eau, la modification du règlement lié à l'abrogation de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme ( par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10), les mesures d'accompagnements pour le mise en conformité des biens des particuliers....

Les éléments de réponses cités sont consultables dans la partie annexe de ce rapport (mémoire de réponse).

L'accompagnement des propriétaires privés pour la mise en conformité de leurs biens au regard des règles qui seront prescrites par le PPRNi demeure une question importante. Elle fait partie du volet « perspectives et conclusions au-delà du PPRNi » du bilan de la concertation, mais reste cependant à concrétiser en mettant en place une procédure commune sur tout le territoire concerné.

## 5 – annexes

### Documents annexés au rapport

- **Procès-verbal de Synthèse :**
  - Document de 7 pages et 8 pages d'annexes, remis à la DDT le 8 décembre 2016
- **Mémoire en réponse de la DDT du Rhône**
  - Document de 12 pages du 15 décembre 2016 pour les quatre secteurs
- **Annexes**
  - Document de 31 pages

A Lyon, le 2 janvier 2017 :

Le Commissaire enquêteur :  
Didier GENEVE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Geneve', is written over a light blue rectangular background.



# **Département du RHONE**

## **Communes d'Ampuis, Tupins-et-Semons et Condrieu**

### **ENQUETE PUBLIQUE**

du 31 octobre 2016 au 2 décembre 2016  
relative au

### **Plan de Prévision des Risques Naturels inondation (PPRNi)**

**De la vallée du Rhône aval**

**- Secteur aval -**

# **ANNEXES**

**Commissaire enquêteur :  
Didier GENEVE**

**Dossier E16000186/69**



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des  
Territoires du Rhône

Lyon, le 21 JUIL. 2016

Affaire suivie par :  
Stéphane JOURDAIN et Michel GERMAIN  
Service Planification Aménagement Risques  
Unité Prévention des risques

Le Préfet du Rhône

à

Liste des destinataires in fine

Tél. : 04 78 62 53 32  
Télécopie : 04 78 62 54 94  
Courriel : [ddt-risques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-risques@rhone.gouv.fr)  
LR+AR

**Objet :** Plans de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRNi) Vallée du Rhône aval - avis des collectivités associées

**Réf. :** *L\_15052S\_MG*

**P. J. :** CD -projet de PPRNi de la Vallée du Rhône aval-secteur amont rive droite  
-projet de PPRNi de la Vallée du Rhône aval-secteur amont rive gauche  
-projet de PPRNi de la Vallée du Rhône aval-secteur centre  
-projet de PPRNi de la Vallée du Rhône aval-secteur aval

Les quatre PPRNi de la Vallée du Rhône aval ont été prescrits, par arrêté préfectoral, le 24 octobre 2014. La démarche de concertation avec les communes et les personnes publiques concernées s'est achevée avec la réunion de présentation du bilan de la concertation, le mardi 28 juin 2016, en préfecture du Rhône.

Ces projets de PPRNi doivent être soumis, au stade actuel de leur élaboration, à l'avis de votre assemblée délibérante, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement.

A cet effet, vous voudrez bien trouver, ci-joint, un CD comprenant les quatre projets de dossiers de PPRNi constitués chacun :

- d'un projet de note de présentation,
- d'un projet de règlement,
- de trois sous-dossiers (cartes de zonage réglementaire, cartes des aléas, cartes des enjeux),
- et d'une annexe.

Ces dossiers feront ensuite l'objet d'une enquête publique.

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, sans réception de votre avis **dans un délai de deux mois** à compter de la réception de ce CD contenant les quatre projets de PPRNi de la Vallée du Rhône aval, celui-ci sera réputé favorable.

Adresse postale : 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 LYON Cedex 03  
Standard : 04 78 62 50 50

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir faire parvenir votre avis dans le délai réglementaire précité, à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires du Rhône  
Service Planification Aménagement Risques / Unité Prévention Risques  
165, rue Garibaldi  
CS 33862  
69401 LYON Cédex 03

Pendant ce délai, les services de la direction départementale des territoires se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
  
Xavier NGLEBERT

**COLLECTIVITÉS**

<p><b>Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône 29, cours de la Liberté 69483 Lyon Cedex 03</b></p>	<p><b>Monsieur le Président du Conseil Régional Auvergne – Rhône-Alpes DCESE Rhône-Alpes 1, esplanade François Mitterrand - CS 20033 69269 Lyon Cedex 02</b></p>
---	--

Adresse postale : 165 rue Garibaldi – CS 33862 - 69401 LYON Cedex 03  
Standard : 04 78 62 50 50



Direction Départementale des  
Territoires du Rhône

Lyon, le 21 JUIL. 2016

Affaire suivie par :  
Stéphane JOURDAIN et Michel GERMAIN  
Service Planification Aménagement Risques  
Unité Prévention des risques

Le Préfet du Rhône

à

Liste des destinataires in fine

Tél. : 04 78 62 53 32  
Télécopie : 04 78 62 54 94  
Courriel : [ddt-risques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-risques@rhone.gouv.fr)  
LR+AR

**Objet :** Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRNI) Vallée du Rhône  
aval - avis des services associés

**Réf. :** L\_15057S\_MG

**P. J. :** - CD - projet de PPRNI de la vallée du Rhône aval-secteur amont rive droite  
- projet de PPRNI de la vallée du Rhône aval-secteur amont rive gauche  
- projet de PPRNI de la vallée du Rhône aval-secteur centre  
- projet de PPRNI de la vallée du Rhône aval-secteur aval

Les quatre PPRNI de la Vallée du Rhône aval ont été prescrits, par arrêté préfectoral, le 24 octobre 2014. La démarche de concertation avec les communes et les personnes publiques concernées s'est achevée avec la réunion de présentation du bilan de la concertation, le mardi 28 juin 2016, en préfecture du Rhône.

Ces projets de PPRNI doivent être soumis, au stade actuel de leur élaboration, à l'avis des services associés, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement.

A cet effet, vous voudrez bien trouver, ci-joint, un CD comprenant les quatre projets de dossiers de PPRNI constitués chacun :

- d'un projet de note de présentation,
- d'un projet de règlement,
- de trois sous-dossiers (cartes de zonage réglementaire, cartes des aléas, cartes des enjeux),
- et d'une annexe.

Ces dossiers feront ensuite l'objet d'une enquête publique.

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, sans réception de votre avis **dans un délai de deux mois** à compter de la réception de ce CD contenant les quatre projets de PPRNI de la Vallée du Rhône aval, celui-ci sera réputé favorable.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir faire parvenir votre avis dans le délai réglementaire précité, à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires du Rhône  
Service Planification Aménagement Risques / Unité Prévention Risques  
165, rue Garibaldi  
CS 33862  
69401 LYON Cédex 03

Pendant ce délai, les services de la direction départementale des territoires se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
  
Xavier NGLEBERT

**ORGANISMES OU SERVICES**

<p align="center">Madame la Présidente de la Compagnie Nationale du Rhône Direction régionale de Vienne - Pôle domanial Bâtiment CNR - ZA de Vérenay - BP 77 69420 AMPUIS</p>	<p align="center">Madame la Directrice des Voies Navigables de France Subdivision de Lyon 4, rue Jonas Salk 69007 LYON</p>
<p align="center">Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne - Rhône-Alpes Direction Santé Publique 241, rue Garibaldi - CS93383 - 69418 LYON CEDEX 03</p>	<p align="center">Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse 2-4, allée de Lodz 69363 Lyon CEDEX 07</p>
<p align="center">Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône 18, avenue des Monts d'Or 69890 LA TOUR de SALVAGNY</p>	<p align="center">Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Agence Sud-Ouest - Maison des Entreprises 19, rue Robespierre 69700 GIVORS</p>
<p align="center">Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône 58, boulevard du Maréchal Foch 69006 LYON</p>	<p align="center">Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Parc de Crécy - 18, avenue Général de Gaulle 69771 SAINT DIDIER AU MONT D'OR CEDEX</p>
<p align="center">Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes Service Prévention des Risques naturels et Hydrauliques 69453 Lyon CEDEX 06</p>	<p align="center">Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes Service Bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône 69453 LYON CEDEX 06</p>
<p align="center">Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations du Rhône 245, rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03</p>	<p align="center">Madame la Directrice départementale déléguée de la Cohésion Sociale du Rhône 33 rue Moncey 69421 LYON CEDEX 03</p>
<p align="center">Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne - Rhône-Alpes 33, rue Moncey 69421 LYON CEDEX 03</p>	<p align="center">Monsieur le Directeur académique des Services de l'Education Nationale du Rhône 21, rue Jaboulay 69007 LYON CEDEX</p>
<p align="center">Monsieur le Directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours du Rhône et de la Métropole de Lyon 17, rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03</p>	<p align="center">Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile Préfecture du Rhône 106, rue Pierre Corneille 69419 LYON CEDEX 03</p>



**Département du RHONE**

**Communes d'Ampuis, Tupins-et-Semons**

**et Condrieu**

**ENQUETE PUBLIQUE**

du 31 octobre 2016 au 2 décembre 2016  
relative au

**Plan de Prévision des Risques Naturels inondation  
(PPRNi)**

**De la vallée du Rhône aval**

**- Secteur aval -**

**Procès-verbal de synthèse**

**Commissaire enquêteur :**  
**Didier GENEVE**

**Dossier E16000186/69**

<b>Table des matières</b> .....	2
1- Questions - observations du public .....	2
2- Observations des registres .....	3
Observations des maires .....	5
3 - avis de PPA .....	6

Agissant dans le cadre de l'enquête publique du PPRNi du Rhône aval, secteur aval, et conformément à l'alinéa 2 de l'article R123-18 du code de l'environnement :

*« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »*

Les dossiers ont été déposés dans les mairies d'Ampuis, Tupins et Semons, Condrieu et accessibles au public aux heures d'ouverture de chaque mairie.

Le dossier pouvait être également consulté sur le site internet à l'adresse suivante <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi/PPRni-Vallee-du-Rhone-aval>

L'affichage a été permanent durant l'enquête. A l'issue de l'enquête, le 2 décembre 2016, les registres des trois communes ont été recueillis et clos par le commissaire enquêteur ainsi que le dossier de Condrieu, siège de l'enquête.

## **1. Questions et Observations du Public**

La fréquentation du public a été faible :

- **Mairie d' Ampuis:**  
Deux personnes
- **Mairie de Tupins et Semons :**  
Aucune personne
- **Mairie de Condrieu :**  
Trois personnes

Aucun courrier par voie postale n'a été adressé au commissaire enquêteur

## **2 Les observations sur le registre d'enquête dans les trois communes**

On recense :

- Une observation de Mr Hilaire Jean Jacques sur le registre de Condrieu avec des photos annexées,
- Un courrier de Mr Couillandeu à Condrieu, qui s'est déplacé à Ampuis lors d'une permanence pour présenter sa requête,
- Une annotation qui concerne une autre enquête publique sur la commune de Condrieu
- Une observation de Monsieur Calais Gilbert à Ampuis

### **21 - Observations de Mr Jean Jacques HILAIRE (annexe 1)**

211 - Monsieur Jean Jacques Hilaire réside sur la commune de Condrieu en bordure du fleuve et a connu avec sa famille plusieurs crues du Rhône. Il estime qu'un phénomène particulier lié au rétrécissement naturel du lit du Rhône au niveau du pont de Condrieu provoque un « effet d'entonnoir » dont la conséquence serait un accroissement de la hauteur de crue en amont du pont.

Il argumente son observation par des photos des niveaux de crues scellés en amont à **l'île des pêcheurs** et en aval à la **Maladière**, aux dates du 27 février 1957 et au 20 janvier 1955 et qui montrent une différence de niveau d'environ 20 centimètres.

Ce phénomène est-il pris en compte dans cette étude ?

212 – Il précise également que les crues de 1983 et 2001 ont nécessité le déménagement en urgence des caravanes du camping de Condrieu et pose la question du devenir des mobil-homes et de leur raccordement aux différents réseaux en de pareilles circonstances?

#### **Observation complémentaire du commissaire enquêteur :**

Monsieur Hilaire dispose d'une mémoire photographique et d'une connaissance des crues du Rhône liées à l'installation de sa famille sur les bords du fleuve depuis longtemps. Les niveaux de crues cités (1955 et 1957) font référence à une période où les travaux de la CNR n'étaient pas réalisés.

Je rapprocherais cependant cette observation à la question numéro 5 de Monsieur Couillandeu sur l'existence de l'exhaussement de la route en amont du pont de Condrieu qui pourrait présenter un obstacle supplémentaire à l'écoulement.

### **22 - Courrier de Mr Maurice Couillandeu (annexe 2)**

Le document est joint en annexe au présent procès-verbal

Monsieur Maurice Couillandeu est venu lors de la deuxième permanence à Ampuis pour apporter des explications à son courrier déposé également à Condrieu. Il ne remet pas en cause le projet qu'il trouve bien construit, mais souhaite obtenir des précisions afin de pouvoir établir correctement et concrètement, le niveau de crue sur les parcelles citées.



Son activité professionnelle l'a conduit à exploiter et maîtriser les techniques topographiques.

### « Cotes altimétriques

Mon fils, Claude COUILLANDEAU réside au n°5 de l'Allée des Dames et à ce titre très concerné par l'évolution du PPRIn.

Son pavillon est implanté sur les parcelles cadastrées 188, 326, 339, 340 et 341 section AN.

Je désire obtenir des réponses concernant les points suivants et souhaite rencontrer Mr le Commissaire enquêteur.

**221** - Pouvez-vous me préciser quel écart existe sur notre secteur entre le NGF d'origine et les cotes altimétriques portées sur les plans actuels ?

**222** - Dans les zones inondables constructibles, l'attribution d'un permis de construire est assortie d'une obligation de respecter un niveau de référence. Quelle référence altimétrique ? Quel repère ?

**223** - Sous le pont de Condrieu, quai rive droite, se trouve une échelle d'étiage graduée de 144,20 à 146. Quelle référence : NGF .... Bourdaloue ...Lallemand... ?

**224** - En fonction des débits enregistrés à TERNAY quelle corrélation avec un niveau, même approximatif, au pont de Condrieu ?  
Ex : 4000 m à Ternay = x mètres...

**225** - Quelle pourra être l'incidence, en cas de crue, de l'exhaussement de la route d'accès au pont de Condrieu et ce en amont du pont devenant le seul point de passage des eaux. »

### Observation du commissaire enquêteur :

Les différences de système d'altitude indiquées (Bourdalouë, Lallemand et IGN) peuvent apparaître comme très techniques dans un premier temps. Le règlement du PPRNi, précise la définition de la cote de référence (en page 51 et 52 dans la partie VII – Glossaire). Cependant lors des permanences, j'ai pu constater que la notion de *niveau de référence* est capitale pour déterminer l'impact sur le terrain.

Comment le public pourra-t-il s'informer sur ce *niveau de référence* au droit de sa parcelle et sera-t-il contraint de faire appel à un géomètre expert ?

La question 5 est à rapprocher de celle de Monsieur Hilaire, concernant le rétrécissement au pont de Condrieu.

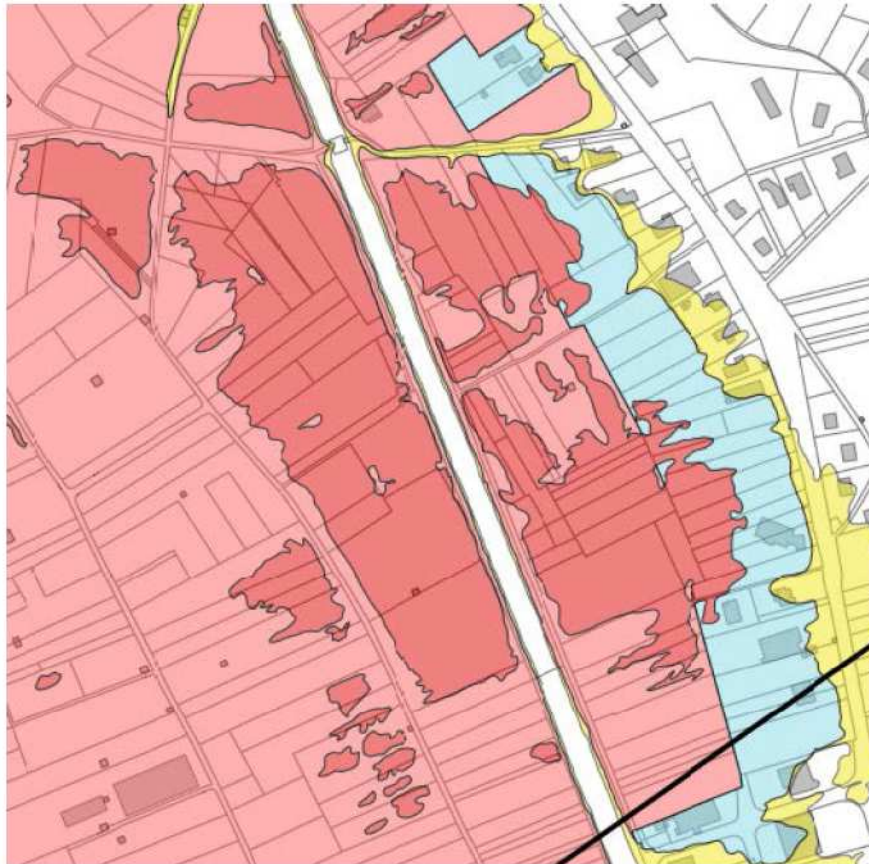
### **231 - les observations de Monsieur Gilbert CALAIS**

Monsieur Calais s'est rendu deux fois à la permanence d'Ampuis.

Il a toujours vécu sur cette commune et connaît bien l'historique des inondations.

Il affirme que la « zone blanche » du plan de zonage réglementaire au virage de la Taquiere en bordure de la D386, a été inondée en 1957.

Il demande donc de contrôler si le classement de cette zone est adapté à la topographie, même si, depuis, la route a été surélevée.



#### **24 - observations des maires**

241 - **Commune de Tupin et Semons** : lors de notre entretien, Monsieur Pascal Gerin, maire, souhaitait se voir confirmer la possibilité d'effectuer des travaux pour mettre aux normes les bâtiments du centre d'observation de la nature situés sur l'île du Beurre et qui reçoit du public en journée. La question avait déjà été abordée lors de la réunion du 24 février à Condrieu, avec une réponse favorable, puisqu'il s'agit d'une zone jaune.

242 – **Commune de Condrieu** : Madame Corompt, maire, est revenue sur l'extension du camping pour lequel des réponses négatives ont déjà été apportées (CR du 24/02/2016). Compte tenu de la difficulté de bénéficier de réserves foncières pour des entreprises, le tourisme est un axe de développement à privilégier pour la commune.

Elle demande donc s'il est possible de concevoir quelques places supplémentaires pour des personnes de passage (Via Rhôna) ne séjournant qu'une nuit, utilisant une tente et uniquement en période hors crue ?

#### **3 - Avis émis par les Personnes Publiques Associées**

Au titre de l'article R 562-7 du code de l'environnement, l'avis des personnes publiques associées a été sollicité.

### 31 - Délibération des conseils municipaux

<b>communes</b>	<b>avis</b>	<b>observations</b>
<b>Ampuis</b>	favorable	
<b>Tupins et Semons</b>	Aucune remarque	
<b>Condrieu</b>	favorable	

### 32 -Autres PPA

<b>Autres PPA</b>	<b>avis</b>	<b>observations</b>
Communauté de communes Région de Condrieu	favorable	Précisions demandées sur le decret 2015-1783 du 28/12/2015
Chambre d'agriculture du Rhone	favorable	
CNR	Pas de remarques	
CCI Lyon Metropole	favorable	-Dérogations de construction en zone rouge - Pas de limite d'extension

### 33 - Observation du commissaire enquêteur :

L'ensemble des réponses des services ou organismes consultés est favorable ou sans observation majeure pour le PPRNi, excepté pour la CCI Lyon Métropole qui formule deux demandes concernant les zones rouges. Ces demandes ne sont pas dans la logique du PPRNi qui tend à préserver les champs d'expansion et les conditions d'écoulement des crues en interdisant toute construction.

#### **Annexes au Procès-verbal :**

1. Copie de l'observation de Mr Hilaire Jean Jacques sur le registre de Condrieu avec des photos,
2. Un courrier de Mr Maurice Couillandeu de Condrieu, qui s'est déplacé à Ampuis lors d'une permanence
3. Copie de l'observation de Monsieur Calais Gilbert sur le registre d'Ampuis



.....

Il appartient au pétitionnaire d'étudier, chacune de ces observations et d'établir sous quinzaine, c'est-à-dire avant le 23 décembre 2016, un mémoire en réponse à chacune de ces observations.

Lyon Le 8 décembre 2016

Remis en main propre, ce jour, à Messieurs Stéphane JOURDAIN et Michel GERMAIN, Direction Départementale des Territoires du Rhône (DDT), Service Planification Aménagement Risques – Unités Prévention Risques

Le représentant de la DDT,



Stéphane JOURDAIN

Le commissaire Enquêteur  
Didier GENEVE







Le lundi 28 Novembre 2016 14h15

J'ai pris connaissance du manuel "Note de Présentation" et je dois dire que ce document est très bien fait.

Habitant et Riverain du Rhône à CONDRIEU, j'ai reçu bien des informations des crues du Rhône et elles dépendent de trois facteurs qui doivent être prises en compte comme vous en parlez dans votre manuel "Note de Présentation".

1/ les pluies océaniques.

2/ des pluies continentales.

3/ la fonte des neiges en fin d'hiver.

Si ces trois conditions sont réunies dans une même période de temps, la crue est inévitable.

De plus sur le secteur de Condrieu, il y a cet effet (que j'appelle entonnoir) est de largeur naturelle au pont de Condrieu qui retient l'écoulement en amont. Ceci est très visible par rapport aux échelles scellées sur les murs en Amont à l'île des Pêcheurs et en Aval à la Malactière. Elles précisent bien le phénomène "Entonnoir".

Ce qui m'interpelle aussi, c'est l'installation des mobilhomes sur le Terrain de camping. Lors des crues de 1983 et 2001, à l'époque il a fallu sortir les caravanes "à l'époque" en urgence. Que se passerait-il si une crue arrive de même impatance ??? (Raccordements)

M. Bouché



Maurice COUILLANDEAU  
Les Vignes d'Or – Allée D  
2, rue des Côtes du Rhône  
69420 – Condrieu  
04.74.59.56.03  
[maurice.couillandea@wanadoo.fr](mailto:maurice.couillandea@wanadoo.fr)

à l'intention de Mr le Commissaire enquêteur.

### **Cotes altimétriques**

*Mon fils, Claude COUILLANDEAU réside au n°5 de l'Allée des Dames et à ce titre très concerné par l'évolution du PPRIn .*

*Son pavillon est implanté sur les parcelles cadastrées 188, 326, 339, 340 et 341 section AN.*

*Je désire obtenir des réponses concernant les points suivants et souhaite rencontrer Mr le Commissaire enquêteur.*

- 1- Pouvez-vous me préciser quel écart existe sur notre secteur entre le NGF d'origine et les cotes altimétriques portées sur les plans actuels ?*
- 2- Dans les zones inondables constructibles, l'attribution d'un permis de construire est assortie d'une obligation de respecter un niveau de référence.  
Quelle référence altimétrique ? Quel repère ?*
- 3- Sous le pont de Condrieu, quai rive droite, se trouve une échelle d'étiage graduée de 144,20 à 146. Quelle référence : NGF ... Bourdaloue... Lallemand... ?*
- 4- En fonction des débits enregistrés à TERNAY quelle corrélation avec un niveau, même approximatif, au pont de Condrieu ?  
Ex : 4000 m à Ternay = x mètres...*
- 5- Quelle pourra être l'incidence, en cas de crue ,de l'exhaussement de la route d'accès au pont de Condrieu et ce en amont du pont devenant le seul point de passage des eaux*

*Avec mes remerciements anticipés.*

*M. Couillandea le 2 décembre 2016*



GENEVE Didier  
Commissaire enquêteur  
TA LYON (CEEL)



le Vendredi 2 décembre 2016 à 13<sup>h</sup>30

Ouverture de la permanence

GENEVE Didier  
Commissaire enquêteur  
TALYON (CCEL)

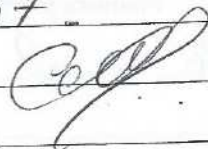
Q2 - Monsieur Maurice COUILLANDEAU dépose ce jour un document écrit, composé de 5 questions concernant le PPRNi sur la commune de CONDRIEU.

Le registre de CONDRIEU fait état du même document sauf la question n° 5.



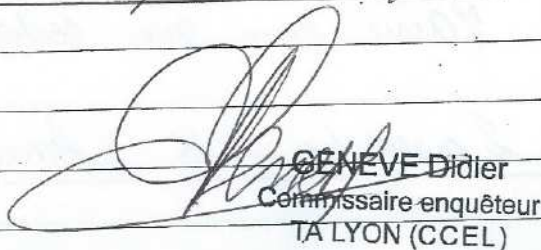
Mr. COUILLANDEAU

Q3: Mr CHAIS estime que certaines zones en limite de la D386 côté Rhone, en zone blanche actuellement (maïse de la TAQUIERE) ont été insensées en 1957.



le Vendredi 2 décembre 2016 à 16<sup>h</sup>30

fermeture de la permanence et  
Clôture de l'Enquête Publique.

  
GENEVE Didier  
Commissaire enquêteur  
TALYON (CCEL)

## DDT du Rhône mémoire de réponse au PV de synthèse enquête publique PPRNi Rhône aval –secteur aval 15 décembre 2016

GERMAIN Michel (Chargé d'études Risques Naturels) - DDT  
69/SPAR/PR" [via laposte.net](mailto:via@laposte.net)

15 déc.

À didier.geneve

Bonjour,  
Comme convenu, vous trouverez ci-joint les éléments de réponse du service instructeur aux différentes questions formulées dans les PV de synthèse des 4 enquêtes publiques des PPRNi Vallée du Rhône aval.  
Vous en souhaitant bonne réception,  
Salutations cordiales.

Michel GERMAIN  
DDT du Rhône  
Unité Prévention des Risques  
165, rue Garibaldi  
CS 33862  
69401 LYON cedex 03



## OBSERVATIONS RELATIVES AU SECTEUR AMONT RIVE DROITE (VERNAISON, GRIGNY ET GIVORS)

### Grigny :

*Observations de M. Roger FRETY, conseiller municipal de Grigny, élu du Collectif-Grigny*

- M. FRETY considère que le projet de PPRNI ne prend en compte ni le risque de concomitance entre les crues de référence du Rhône et de la Saône ni le réchauffement climatique.

Il indique:

- que si la crue de référence du Rhône de 1856 s'était produite avec un débit de 4 200 m<sup>3</sup>/s à Lyon, celui de la Saône n'était alors que de 1 800 m<sup>3</sup>/s, mais qu'en 1840, la Saône avait atteint un débit de 3 500 m<sup>3</sup>/s et qu'en conséquence une concomitance des deux crues de référence du Rhône et de la Saône donnerait en aval de Lyon (à Ternay) un débit de 7 700 m<sup>3</sup>/s, supérieur à celui de 6 100 m<sup>3</sup>/s pris comme référence dans le projet de PPRNI et supérieur à celui de 7 300 m<sup>3</sup>/s pris comme référence pour la crue exceptionnelle d'occurrence millénaire ;

- que le réchauffement climatique, dont il indique qu'il n'est pas mentionné dans le dossier et les extraits cités des orientations stratégiques du plan Rhône, en amplifiant les phénomènes météo extrêmes à l'automne et au printemps ainsi que les risques de concomitance entre des épisodes pluvieux de type 1856 et une brutale fonte des neiges, pourrait conduire à des crues de débit bien supérieur à ceux retenus en hypothèse haute dans le projet de PPRNI.

M. FRETY considère ainsi que le projet de PPRNI sous-estime les risques.

La crue de référence du PPRNi (crue de 1856 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement) correspond à « la plus forte crue connue », conformément aux différentes circulaires inter-ministérielles qui précisent la procédure d'élaboration des PPRNi (*circulaire du 24 janvier 1994* relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, *circulaire du 24 avril 1996* relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, *circulaire interministérielle du 30 avril 2002* relative à la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations).

L'ensemble de ces documents mentionne que l'événement de référence du PPRNi doit être « la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

Au niveau du bassin du Rhône, la *doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente* (DIREN de Bassin Rhône-Méditerranée, juillet 2006) définit un cadre commun pour l'élaboration des PPRNi le long du linéaire rhodanien. Cela a conduit la DREAL de bassin Rhône-Méditerranée à définir un aléa de référence du Rhône, en tenant compte des événements historiques les plus notables sur chacun des tronçons du Rhône. Sur le Rhône à l'aval de Lyon, c'est le débit de la crue du Rhône de 1856 modélisé dans les conditions actuelles d'écoulement, qui a été retenu. Le choix de ce débit a donc conduit à retenir un débit de la Saône de 1800 m<sup>3</sup>/s, bien inférieur à celui de la crue historique de la Saône de 1840 et un débit du Gier de 100 m<sup>3</sup>/s.

L'élaboration du PPRNi est basée sur cette crue de référence pour la gestion du risque inondation (préservation des champs d'expansion de crues et non augmentation des enjeux exposés). De plus, une crue exceptionnelle dite « millénaire » est également prise en compte pour réglementer la gestion de crise.

Une crue exceptionnelle qui résulterait de la concomitance des crues de l'ensemble des affluents (Ain, Saône, affluents de l'aval de Lyon) est bien sûr toujours possible ; on pourrait atteindre le scénario de crue exceptionnelle (qui n'est pas recensée dans les chroniques historiques). En revanche, une politique de prévention de PPRNi basée uniquement sur la crue exceptionnelle conduirait à prendre des mesures disproportionnées par rapport à la probabilité de cette crue.

Si, toutefois, une crue d'intensité supérieure à la crue de 1856 venait à se produire, les PPRNi seraient révisés afin de prendre en compte ce nouvel aléa.

En ce qui concerne le réchauffement climatique, le ministère procède à l'analyse de données scientifiques sur les effets du changement climatique, en se basant sur les prévisions du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), reprises par l'ONERC (Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique).

	<p>Cette réflexion a conduit le ministère à intégrer une élévation du niveau marin à échéance 100 ans, dans les PPR littoraux. Cette question n'est pas prise en compte dans les PPR inondation, faute de données probantes de l'impact du changement climatique dans l'aggravation des crues.</p>
<p><i>Avis du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL)</i></p> <p>Le SEPAL s'interroge sur les effets que pourraient avoir dans ce secteur sud de l'agglomération des crues simultanées du Rhône, du Gier, du Garon et de l'Yzeron et souhaite que soient étudiés les effets cumulés de telles crues.</p>	<p>Dans le scénario de l'aléa de référence du Rhône du PPRNi, seul le Gier a été pris en compte dans les apports des débits des affluents en aval de l'agglomération lyonnaise.</p> <p>L'impact du débit du Gier (100 m<sup>3</sup>/s) est toutefois très faible par rapport au débit de pointe du Rhône (6100m<sup>3</sup>/s).</p> <p>Outre le faible apport des affluents par rapport au débit du Rhône, ses affluents (hors Saône) réagissent très vite (en quelques heures) et leurs pics de crues sont, en général, en avance, par rapport à la crue du Rhône. Cette concomitance est cependant probable lors de crues méditerranéennes ou cévenoles extensives, de type décembre 2003, mais elle aura un effet limité sur la ligne d'eau du Rhône dans le département.</p> <p>La crue du Rhône peut avoir un effet sur les crues de ses affluents. Cependant, cette influence s'exerce sur une distance limitée proportionnelle à la pente du lit des affluents.</p> <p>Les scénarios exceptionnels ne peuvent pas être écartés, mais leur probabilité restera faible. Cette crue exceptionnelle est toutefois prise en compte dans le PPRNi mais ne concerne que la gestion de crise et la réglementation sur les bâtiments qui pourraient l'aggraver.</p>
<p><i>Avis de la CCI Lyon Métropole-Saint-Etienne-Roanne</i></p> <p>- En ce qui concerne le règlement, la CCI souhaite, d'une part, une dérogation à la cote de la crue de référence pour les planchers fonctionnels des nouvelles constructions en contrepartie de la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité et, d'autre part, la suppression des limites d'extension à 25% de l'emprise au sol pour les bâtiments à usage industriel, artisanal et commercial en zone rouge.</p>	<p>L'un des objectifs prioritaires du PPRNI est de maîtriser l'urbanisation dans la zone inondable du Rhône, en s'assurant de ne pas augmenter la vulnérabilité lors de nouveaux projets.</p> <p>La meilleure stratégie de prévention des risques d'inondation consiste à mettre les bâtiments d'activités hors d'atteinte de l'eau, soit en les implantant hors zone inondable, soit en surélevant le premier plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence.</p> <p>Les mesures de réduction de la vulnérabilité, telles que la mise en place de dispositifs de protection (atardeaux...), ne permettent de protéger les bâtiments que jusqu'à une certaine hauteur d'eau et présentent des limites (Le atardeau limite la pénétration de l'eau mais ne peut pas être parfaitement étanche, nécessite une intervention humaine ...).</p> <p>La proposition de déroger à la cote de la crue de référence pour les planchers fonctionnels des bâtiments d'activités n'est pas retenue, afin de garantir au mieux la mise en sécurité des personnes, la réduction des dommages aux biens et la réduction du délai de retour à la normale.</p> <p>La possibilité d'extension des bâtiments d'activités à 25% de l'emprise au sol, en zone rouge, a été introduite afin de permettre la pérennité des activités existantes. La suppression de cette limite de 25% ouvrirait la</p>

	<p>possibilité d'implantation de nouvelles activités. La proposition de supprimer la limite des 25% n'est pas retenue, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des nouveaux enjeux économiques dans la zone inondable.</p>
<p><i>Avis du SEPAL, de la Métropole de Lyon et de la CCI Lyon Métropole-Saint-Etienne-Roanne</i></p> <p>- La question de l'accompagnement des propriétaires privés (particuliers et entreprises) dans la mise en conformité de leurs biens au regard des règles qui seront prescrites par le PPRNI est soulevée par le SEPAL, la Métropole de Lyon et la CCI, qui demandent aux services de l'Etat de préciser les modalités d'accompagnement et de financement (diagnostics, mesures de réduction de la vulnérabilité des biens privés).</p> <p><i>Question complémentaire de la commissaire enquêtrice sur ce point : le compte-rendu de la réunion de bilan de la concertation, versé au dossier, évoque plusieurs pistes sur les soutiens financiers mobilisables et sur leur portage. Une concertation est-elle entreprise à ce sujet avec la Métropole ?</i></p>	<p>Différents dispositifs financiers existent pour inciter à la mise en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants. Les taux de financement au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, fixés par l'article R.561-15 du code de l'environnement, s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20% des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de moins de 20 salariés</li> <li>- 40% des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.</li> </ul> <p>La réalisation des diagnostics peut être assurée par un bureau d'études spécialisé. Grâce à la participation financière des collectivités territoriales et de l'Etat, cette prestation peut être rendue gratuite pour les particuliers.</p> <p>Dans le cadre nouveau Plan Rhône (2015-2020), le Contrat de Plan Inter-régional Etat-Région (CPIER) et le Programme Opérationnel Pluri-régional du Fonds Européen de Développement Régional (POP FEDER) permettent de financer, sous certaines conditions, des études mais également des travaux relatifs à l'activité agricole, aux entreprises et à l'habitat. Néanmoins, ces financements sont limités aux personnes morales. Il revient donc aux collectivités territoriales riveraines du Rhône de saisir cette opportunité.</p> <p>Les réflexions menées dans le cadre des nouvelles compétences de la loi GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et de la SLGRI du TRI de Lyon constituent une opportunité pour engager une concertation entre l'Etat et la Métropole de Lyon.</p>



## OBSERVATIONS RELATIVES AU SECTEUR AMONT RIVE GAUCHE (SEREZIN-DU-RHONE ET TERNAY)

### *Avis de la CCI Lyon Métropole-Saint-Etienne-Roanne*

La Chambre de Commerce et d'Industrie de LYON METROPOLE souhaite que pour les constructions nouvelles il soit autorisé de placer des planchers fonctionnels au-dessous de la cote de référence, en contrepartie de la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité.

L'un des objectifs prioritaires du PPRNI est de maîtriser l'urbanisation dans la zone inondable du Rhône, en s'assurant de ne pas augmenter la vulnérabilité lors de nouveaux projets.

La meilleure stratégie de prévention des risques d'inondation consiste à mettre les bâtiments d'activités hors d'atteinte de l'eau, soit en les implantant hors zone inondable, soit en surelevant le premier plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité, telles que la mise en place de dispositifs de protection (batardeaux...), ne permettent de protéger les bâtiments que jusqu'à une certaine hauteur d'eau et présentent des limites (Le batardeau limite la pénétration de l'eau mais ne peut pas être parfaitement étanche, nécessite une intervention humaine ...).

La proposition de déroger à la cote de la crue de référence pour les planchers fonctionnels des bâtiments d'activités n'est pas retenue, afin de garantir au mieux la mise en sécurité des personnes, la réduction des dommages aux biens et la réduction du délai de retour à la normale.

<p><i>Avis de la CCI Lyon Métropole-Saint-Etienne-Roanne</i></p> <p>Concernant la limite d'extension des bâtiments à usage industriel, artisanal et commercial fixée à une fois par unité foncière et ne pouvant excéder 25 % de l'emprise au sol du bâtiment existant, la CCI de Lyon Métropole susnommée demande la suppression de cette limite</p>	<p>La possibilité d'extension des bâtiments d'activités à 25% de l'emprise au sol, en zone rouge, a été introduite afin de permettre la pérennité des activités existantes. La suppression de cette limite de 25% ouvrirait la possibilité d'implantation de nouvelles activités.</p> <p>La proposition de supprimer la limite des 25% n'est pas retenue, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des nouveaux enjeux économiques dans la zone inondable.</p>
<p><i>Avis du SEPAL, de la Métropole de Lyon et de la CCI Lyon Métropole-Saint-Etienne-Roanne</i></p> <p>Concernant les mesures d'accompagnement, la CCI de Lyon Métropole et le SEPAL souhaitent que les services de l'Etat précisent la manière dont les propriétaires privés, habitants ou entreprises, vont être accompagnés dans la mise en conformité de leurs biens au regard des règles énoncées dans le PPRNi, notamment en ce qui concerne le soutien financier dont ils peuvent bénéficier.</p>	<p>Différents dispositifs financiers existent pour inciter à la mise en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants.</p> <p>Les taux de financement au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, fixés par l'article R. 561-15 du code de l'environnement, s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20% des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de moins de 20 salariés</li> <li>- 40% des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.</li> </ul> <p>La réalisation des diagnostics peut être assurée par un bureau d'études spécialisés. Grâce à la participation financière des collectivités territoriales et de l'Etat, cette prestation peut être rendue gratuite pour les particuliers.</p> <p>Dans le cadre nouveau Plan Rhône (2015-2020), le Contrat de Plan Inter-régional Etat-Région (CPIER) et le Programme Opérationnel Pluri-régional du Fonds Européen de Développement Régional (POP FEDER) permettent de financer, sous certaines conditions, des études mais également des travaux relatifs à l'activité agricole, aux entreprises et à l'habitat. Néanmoins, ces financements sont limités aux personnes morales. Il revient donc aux collectivités territoriales riveraines du Rhône de saisir cette opportunité.</p> <p>Les réflexions menées dans le cadre des nouvelles compétences de la loi GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et de la SLGRI du TRI de Lyon constituent une opportunité pour engager une concertation entre l'Etat et les collectivités territoriales.</p>

**OBSERVATIONS RELATIVES AU SECTEUR CENTRE (LOIRE-SUR-RHONE, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, SAINTE-COLOMBE ET SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE)**

<p><i>Observation du Maire de Loire-sur-Rhône</i> Le Maire de Loire-sur-Rhône demande une modification, sur la carte des enjeux, du classement d'un secteur d'habitation (secteur de la route de Beaucaire entre la voie SNCF et la RD386) en zone urbaine de densité moyenne (au lieu du classement en zone d'activités), pour le mettre en cohérence avec le futur zonage UA du PLU. Le commissaire-enquêteur demande de confirmer qu'il pourra être accédé à la demande du maire pour ce qui est de la modification de la carte des enjeux, le secteur concerné étant effectivement un secteur d'habitation.</p>	<p>L'analyse de l'occupation du sol conduit à classer ce secteur en zone urbaine de densité moyenne. La modification de la carte d'enjeux de la commune de Loire-sur-Rhône sera réalisée mais n'aura aucun impact sur le zonage, puisque le secteur était déjà considéré comme une zone urbanisée.</p>
<p><i>Observation de M. Louis DUMAS et Mme Agnès DUMAS propriétaires en indivision, des parcelles AK 861 et AK 24 situées 418 rue Etienne Flachy à Loire-sur-Rhône</i> M. et MME DUMAS demande la même modification de la carte d'enjeux que celle du maire de Loire-sur-Rhône ainsi qu'une modification de la carte de zonage afin de classer toute la parcelle en zone jaune, alors qu'une partie est prévue en zone bleue. Le commissaire-enquêteur demande si la carte de zonage doit être modifiée comme le demandent les propriétaires.</p>	<p>Pour la modification de la carte d'enjeux : cf réponse favorable ci-dessus. En ce qui concerne la carte de zonage, la limite entre la zone bleue et la zone jaune correspond à la limite entre l'aléa modéré de la crue de référence et l'aléa de la crue exceptionnelle. Aucune modification du zonage ne peut donc être effectuée. Il est à noter que le règlement de la zone bleue permet de réaliser des projets sous réserve de prescriptions, notamment la hauteur de plancher de la construction.</p>
<p><i>Observations de trois habitants de Loire-sur-Rhône</i> Trois habitants font part de leur inquiétude sur les éventuelles crues des ruisseaux, le Morin, le Rolland et le Sifflet, affluents du Rhône, notamment en cas d'événements pluvieux exceptionnels sur les collines amont, associés à une crue du Rhône.  Le commissaire-enquêteur demande de préciser quelle instance publique peut s'intéresser à cette question qui excède le strict cadre du PPRNI du Rhône.</p>	<p>Par rapport aux crues des affluents, la crue du Rhône intervient comme une condition limite aval qui contraint les écoulements à la confluence : le niveau élevé du Rhône peut faire remonter le niveau de l'eau des affluents. Cependant, cette influence s'exerce sur une distance limitée proportionnelle à la pente du lit des affluents. La prise en compte des risques d'inondation des ruisseaux relève actuellement de la compétence de la commune ou de l'EPCI compétent, qui peut réaliser des études d'aléas inondation, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Avec la mise en place de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), les communes et les EPCI peuvent également intervenir dans l'entretien et l'aménagement des cours d'eau et la défense contre les inondations.</p>
<p><i>Avis de la communauté de Communes du Pays de Condrieu</i></p>	



La CCPC souhaiterait que le paragraphe II.3.1 du projet de règlement qui fait référence aux neuf destinations et sous-destinations prévues par l'article R123-9 du code de l'urbanisme puisse tenir compte à l'avenir des futurs changements à intervenir dans cet article.

Le commissaire-enquêteur demande quelle suite pourrait être donnée à cette suggestion.

Le règlement sera modifié afin de prendre en compte l'abrogation de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme ( par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10)

Ainsi, le tableau de classement des destinations des constructions selon leur vulnérabilité aux inondations sera remplacé par le tableau suivant :

Classe 1 : destination peu vulnérable	Classe 2 : destination vulnérable	Classe 3 : destination très vulnérable
Exploitation agricole et forestière	Commerce et activités de service	Habitation
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire pour les 2 sous-destinations « entrepôt » et « bureau »	Equipements d'intérêt collectif et services publics	
	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire pour les 2 sous-destinations « industrie » et « centre de congrès et d'exposition »	

**Tableau 1 : Classement des destinations citées à l'art. R 151-27 du code de l'urbanisme selon leur vulnérabilité aux inondations**

De plus, la définition du « changement de destination » sera modifiée dans le glossaire comme suit :

**Changement de destination** : changement de l'usage d'un bâtiment. L'article R. 151-27 du code de l'urbanisme, définit 5 destinations de construction, qui se décomposent, chacune, en sous-destinations (art. R. 151-28 du code de l'urbanisme) :

- 1°/ Exploitation agricole et forestière (*exploitation agricole, exploitation forestière*)
- 2°/ Habitation (*logement, hébergement*)
- 3°/ Commerce et activités de service (*artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma*)
- 4°/ Equipements d'intérêt collectif et services publics (*locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public*)
- 5°/ Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire (*industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition*)

Ex de changement de destination. : transformation d'un local d'activités en logement

Observation du commissaire-enquêteur :

<p>□ La note de présentation décrit de façon détaillée le contexte législatif et réglementaire. Toutefois, nulle mention n'y est faite de la démarche T.R.I. VIENNE qui a été entreprise sur un périmètre englobant les communes concernées par la présente enquête</p> <p>Le commissaire-enquêteur demande de préciser comment se situe cette procédure dans le contexte général et quelles pourraient être ses interférences avec le présent projet PPRI.</p>	<p>La note de présentation présente, dans le contexte législatif et réglementaire (<i>cf P8 / III.1, Contexte législatif et réglementaire</i>), la portée juridique du PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Rhône-Méditerranée.</p> <p>L'élaboration, actuellement en cours, de la SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation) du TRI (Territoire à Risque Important d'inondation) de Vienne devrait aboutir à une programmation des PPRNi du Rhône qui devront être conformes à la <i>doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente</i>.</p> <p>La future approbation du PPRNi qui est conforme à la doctrine Rhône, s'inscrit bien dans les actions traitées de fait de la SLGRI du TRI de Vienne.</p>
<p><b>Observation du commissaire-enquêteur :</b> Les études techniques qui ont conduit à l'établissement des cartes des aléas et par voie de conséquence au zonage réglementaire ne figurent pas au dossier.</p> <p>Le rapport d'étude Hydratec fait état de la précision de certaines données ou modèles sans toutefois fournir une incertitude globale sur le résultat final, à savoir sur la position des courbes séparant les différentes zones.</p> <p>Pour les lignes d'eau, la précision du modèle CNR utilisé est de l'ordre dizaine de centimètres.</p> <p>Pour la topographie, l'étude Hydratec mentionne à propos des données de la BDT Rhône qu'« environ 70 % des données des cotes altimétriques correspondent à une valeur réelle pouvant varier de + ou - 10 cm ; le reste des données ( à+ de 90%) pouvant varier de + ou - 20 cm ». Ces données sont toutefois complétées par un semis de points cotés, ce qui devrait normalement améliorer la précision dans des proportions qui ne sont mentionnées.</p> <p>Si, faute de renseignements complémentaires, on additionne les incertitudes sur les deux termes, la précision sur la hauteur de submersion serait donc de l'ordre de 20 à 30 cm, ce qui peut influencer significativement sur le tracé des zones d'aléas en particulier si l'on a affaire à des terrains peu pentus.</p> <p>Il n'est pas fait état non plus d'un éventuel caractère majorant des modèles ou des hypothèses retenues, ni de quelconques coefficients de sécurité.</p> <p>Le commissaire-enquêteur demande d'apporter des précisions sur les incertitudes des études ayant servi de base au zonage, sur les options prises dans les modélisations ainsi que leurs conséquences sur la position en plan des lignes de zonage notamment sur les terrains de faible pente.</p>	<p>Concernant la modélisation hydraulique, une incertitude de base est liée au mode de calcul et à la précision des données de construction du modèle. Elle est en général de l'ordre de 10 à 20cm sur les résultats en niveaux d'eau. La précision du modèle provient surtout de son calage sur une ou plusieurs crues réelles, qui lui confère plus de fiabilité.</p> <p>Concernant les levés topographiques de la BDT Rhône, la précision réelle est le plus souvent de + ou - 10 cm.</p> <p>Les erreurs liées à la modélisation et aux levés topographiques sont statistiquement réparties autour de la réalité. De fait, on ne peut pas simplement ajouter ces 2 sources d'erreurs.</p> <p>En terme d'acceptabilité, les précisions sont liées à la méthode (modélisation et levés).</p> <p>L'incertitude de 20 à 30 cm sur les niveaux d'eau peut avoir un impact limite de 5 à 25 m sur la limite de zone inondable dans un secteur de plaine comme à Ampuis.</p> <p>L'incertitude moindre de 20 cm maximum sur la topographie de la BDT Rhône a un impact un peu moins important sur la limite de la zone inondable.</p> <p>L'incertitude fait que si les terrains situés juste en dehors de la limite de la zone inondable sont effectivement touchés, ils le seront sous un aléa qui restera très faible. Inversement, les terrains situés juste en dedans de la limite de zone inondable peuvent être exposés à des niveaux plus ou moins importants par rapport à l'aléa modélisé. Dans les deux cas de figure, l'impact sur les dommages réels devrait rester très faible. Cette logique correspond bien à une démarche de prévention des risques d'inondation.</p> <p>Enfin, aucune marge de sécurité n'a été appliquée à la cote de référence, étant donné la cinétique lente de la crue du Rhône, qui limite les micro-phénomènes hydrauliques comme les turbulences liées aux embâcles. Ce choix est également conforme à l'absence de marge de sécurité qui est appliquée dans le PPRNi du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon.</p>

*Observation du commissaire-enquêteur :*

Il paraît normal et même souhaitable que la détermination des aléas soit conduite in abstracto indépendamment du tracé des parcelles, mais cela aboutit à un zonage qui peut venir diviser des parcelles, voire des bâtiments, en deux en soumettant chacune des parties à des règles différentes. Cette situation n'est pas forcément difficile à comprendre et à gérer sur des terrains relativement pentus. En revanche, l'application du règlement pourrait s'avérer délicate dans certaines situations, petites parcelles relativement plates par exemple, surtout si l'on intègre l'incertitude qui affecte le tracé des zones.

Le commissaire-enquêteur estime, eu égard à la précision des études, que le règlement gagnerait à être complété par des règles « d'arrondi » fixant l'approche à suivre dans les cas limites d'un projet à cheval sur deux zones, à moins qu'il soit préférable de retenir une approche « au cas par cas » ?

Le règlement précise, dans les dispositions générales (P1/ I,1. *Le champ d'application et la portée du règlement*) que pour une construction nouvelle assise sur deux zones réglementaires différentes, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.

Il est également précisé que pour tout autre projet (extension, surélévation, changement de destination ou d'affectation et reconstruction), c'est le règlement de l'emprise au sol où se situe le projet, qui s'applique.

## OBSERVATIONS RELATIVES AU SECTEUR AVAL (AMPUIS, TUPIN-ET-SEMONS ET CONDRIEU)

<p><b>Condrieu :</b>  <i>Observations de M. Jean-Jacques HILAIRE résidant sur la commune de Condrieu, en bordure du Rhône</i></p> <p>- 1/ Le phénomène d'effet d'« entonnoir » lié au rétrécissement naturel du lit du Rhône au niveau du Pont de Condrieu provoque un accroissement de la hauteur de crue en amont du pont. Ce phénomène est visible en comparant la hauteur des repères de crues en amont, à l'Île des Pêcheurs et en aval à la Maladière. Ce phénomène a-t-il été pris en compte dans l'étude hydraulique ?</p> <p>-2/ Les crues de 1983 et de 2001 ont nécessité le déménagement en urgence des caravanes du camping de Condrieu et posent la question du devenir des mobiles homes et de leur raccordement aux différents réseaux en de pareilles circonstances.</p>	<p>-1/ Le rétrécissement du lit du Rhône, au niveau du Pont de Condrieu, peut être observé à la lecture des cotes altimétriques de la crue centennale issues de la modélisation hydraulique. En effet, la différence des hauteurs d'eau, pour la crue centennale, s'élève à plus de 1,10 m entre l'Île des Pêcheurs et le Pont de Condrieu et à 0,40m entre le Pont de Condrieu et la Maladière. Ce phénomène est donc bien pris en compte au niveau de l'étude hydraulique, en appliquant une perte de charge au franchissement du pont. Par ailleurs, la cartographie des aléas a été réalisée à partir de la base de données topographiques du Rhône (BDT Rhône) qui permet de prendre en compte la topographie du secteur, de façon précise.</p> <p>-2/ Le camping de Belle Rive est effectivement inondable à partir d'une crue quinquennale du Rhône . Le projet de règlement du PPRNi précise (<i>cf P 49/ VI Mesures applicables aux biens et activités existants et dispositions particulières</i>) que les gestionnaires de camping doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour évacuer en toute sécurité les installations mobiles vulnérables ou susceptibles d'être déplacées par les eaux ou les arrimer de manière à ne pas être entraînées par les crues. En particulier, ils devront s'assurer de leur mobilité permanente ou de leur possibilité d'arrimage, notamment pour les caravanes, mobiles-homes, HLL, installations mobiles de loisir ...</p> <p>Le projet de règlement de la zone rouge (<i>cf P14</i>) précise, en outre, que les activités et occupations temporaires ne sont autorisées qu'à condition qu'elles puissent être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24h.</p> <p>En ce qui concerne les réseaux, le projet de règlement rend obligatoire un certain nombre de mesures de réduction de vulnérabilité des biens existants pour les activités professionnelles et en particulier, l'installation de dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz). Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.</p>
<p><b>Condrieu :</b></p>	



<p><i>Observations de M. Maurice COUILLANDEAU par rapport aux parcelles de références cadastrales : section AN n° 188, 326, 340 et 341 sises 5, allée des Dames à Condrieu</i></p>	
<p>- 1/ Quel écart existe-t-il entre le NGF d'origine (PPRI approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 1997) et les cotes altimétriques portées sur les plans actuels ?</p>	<p>1/ Les cotes de référence altimétriques précisées par le règlement du PPRI du 1<sup>er</sup> juillet 1997 sont exprimées dans le système orthométrique alors que les cotes de référence altimétriques du futur PPRNi sont exprimées dans le système NGF (Nivellement Général de France) – IGN69. La différence entre les 2 systèmes est de 24 cm. Par ailleurs, les cotes du futur PPRNI sont issues d'une modélisation hydraulique de la crue de 1856 aux conditions actuelles d'écoulement.</p>
<p>- 2/ Dans les zones inondables constructibles, l'attribution d'un permis de construire est assortie d'une obligation de respecter un niveau de référence ? Quelle références altimétrique ? Quel repère ?</p>	<p>2/ Le mode de calcul de la cote de référence est précisé par le projet de règlement du PPRNi (cf P10 / I. Dispositions générales et P51 / VII Glossaire). Cette cote altimétrique calculée en m NGF figure au niveau des profils en travers sur les cartes de l'aléa de référence ou de la carte de zonage. Entre 2 profils, la cote de référence s'obtient par interpolation linéaire entre les 2 cotes des 2 profils situés en amont et en aval.</p>
<p>- 3/ Sous le pont de Condrieu, quai rive droite, se trouve une échelle d'étiage graduée de 144,20 à 146. Quelle est la référence : NGF, Bourdaloue, Lallemand ?</p>	<p>3/ Il doit s'agir d'une échelle CNR graduée en niveaux. Comme toutes les données CNR, le système de référence doit être le NGF orthométrique. Ces informations doivent pouvoir être confirmées par la direction Régionale de la CNR de Vienne.</p>
<p>- 4/ En fonction des débits enregistrés à Ternay, quelle corrélation avec un niveau , même approximatif, au pont de Condrieu ?</p>	<p>4/ En général, la relation entre le débit à Ternay et le niveau à Condrieu est assez univoque. En effet, les apports des affluents entre Ternay et Condrieu sont assez faibles, comparativement au débit du Rhône. De plus, les débits des affluents interviennent le plus souvent bien en avance, par rapport à la pointe de débit du Rhône qui dépend essentiellement des débits du Rhône amont et de la Saône. Des informations plus précises doivent pouvoir être apportées par la direction Régionale de la CNR de Vienne.</p>
<p>- 5/ Quelle pourra être l'incidence, en cas de crue, de l'exhaussement de la route d'accès au pont de Condrieu et ce en amont du pont devenant le seul point de passage des eaux ?</p>	<p>5/ Le remblai de la route d'accès au pont de Condrieu est ancien et a été construit selon les contraintes imposées à l'époque. Toutefois, compte tenu de la cinétique lente des crues du Rhône et de la topographie du secteur, l'eau peut se propager de part et d'autre, de la route d'accès au pont.</p>
<p><b>Ampuis :</b> <i>Observation de M. CALAIS</i></p>	
<p>- Certaines zones en bordure de la RD 386, côté Rhône, en zone</p>	<p>- Dans le secteur de la Taquière, la limite de la crue de référence atteint pratiquement la RD386, avant le</p>

<p>blanche actuellement ( virage de la Taquière) ont été inondées en 1957. Même si la route a été surélevée, est-il possible de contrôler si le classement de cette zone est adapté à la topographie ?</p>	<p>virage (sens Ampuis/Tupin-et-Semons). Après le virage, la limite de la crue de référence s'éloigne de la RD386, en raison de la topographie des terrains qui sont surélevés. Il faut également noter que les secteurs inondés en 1957 (avant l'aménagement hydroélectrique du barrage de Reventin-Vaugris) sont différents des secteurs qui seraient inondés aujourd'hui dans les conditions actuelles d'écoulement.</p>
--	---